

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 16 octobre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. REDOTTE, M. THYS, M. TODARO, M. DUPRIEZ,
Mmes KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DECLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé:/

**OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs PMC - Exercices 2026 à 2031 –
Approbation - Article budgétaire 876/16102.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er,3 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le mail en date du 08 septembre 2025 de l'intercommunale de gestion de l'environnement, demandant de maintenir le prix de vente au public à partir du 1er janvier 2026 à 3,00€ le rouleau de 20 sacs de 60 litres ;

Attendu que nous avons l'obligation de suivre le montant du courrier cité ci-dessus ;

Attendu que c'est un service que l'on rend à la population ; pouvoir se procurer des sacs PMC/IPALLE auprès de l'Administration ;

Vu la communication du projet de délibération remis à madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 09 septembre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 10 septembre 2025 et joint en annexe;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 10 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 5 abstentions (Mr NIEZEN, Mr TODARO, Mme KESSELS, Mme DE BROYER, Mr THYS)

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la vente de rouleaux de sacs PMC/IPALLE.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
• 3,00 euros pour le rouleau PMC de 20 sacs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs PMC.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWLSKA

La Présidente,

(s) Isabelle LIEGEOIS

La Directrice Générale,

Karolina KOWLSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS